

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2008

---

**MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE**  
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 165

présenté par

M. Sandrier, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Bocquet, M. Muzeau, Mme Amiable,  
M. Asensi, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 44 de la Constitution est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, après le mot : « ont », sont insérés les mots : « à tout moment du débat ».

« II. – Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est soit justifiée par des exigences de caractère constitutionnel soit nécessité par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement.

« III. – Le dernier alinéa est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement estiment que les parlementaires, comme le Gouvernement ou les commissions, doivent disposer du droit d'amendement à tout instant du débat d'un projet ou d'une proposition de loi. Ils reprennent une proposition de la Commission présidée par M. Balladur visant à restreindre la capacité d'amendement du gouvernement. Ils proposent de supprimer la procédure dite du vote bloqué. C'est une mesure concrète de restauration des droits du Parlement.